

Département Militaire 1895
EIDG.-JUSTIZ- &
POLIZEI-DEPARTEMENT
No 1700
de la Gutachten *Bonapile*
Confédération Suisse.

Berne, le 4/8 novembre 1895.

Le département fédéral des affaires étrangères
à Berne.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous nous avez transmis la circulaire
que vous a envoyée en date du 10 octobre écoulé
le secrétaire général de l'Institut de Droit inter-
national. Cette circulaire mentionne les résolutions adop-
tées par l'Institut en séance du 12 août 1895 à Cambridge et les
recommande aux gouvernements signataires de la Convention de
Genève du 22 août 1864.

Ces résolutions sont:

I. Le projet de convention complémentaire de celle du 22 août 1864,
par laquelle les Gouvernements contractants s'engagent à élaborer dans le
début de trois années une loi pénale visant toutes les infractions possibles à
la Convention de Genève.

II. Un vœu de l'Institut. Les puissances signataires de la convention de
Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un comité international
de la Croix rouge.

À cet effet nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes
de l'avis de l'Institut relativement à la nécessité de compléter la
Convention de Genève en invitant les Etats à élaborer une loi pénale vi-
sant toutes les infractions possibles à cette convention dans le délai
de trois années. Nous approuvons en outre le mode de procéder tel
qu'il est contenu dans l'article 3 du projet de convention complémen-
taire. Toutefois nous ne pensons pas qu'il sera nécessaire d'organiser
une conférence internationale dans ce but. Les efforts que la Suisse a déjà
faits en vue de la révision totale de la Convention n'ont à la vérité pas



réussi. Par contre l'Institut nous semble plus à même d'arriver à de bon résultats dans cette voie que les efforts isolés de notre gouvernement.

Avant tout nous sommes d'avis qu'il seraient opportun d'inviter l'Institut à examiner la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de réviser entièrement la Convention de Genève.

Quant au vœu émis par l'Institut que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix rouge nous estimons que l'organisation de ce Comité est du ressort des différentes sociétés, et non des Gouvernements. Chacun de ces derniers ne connaît que les sociétés de son propre pays et n'entretient de relations avec elles qu'en ce qui concerne leur coopération utile au service sanitaire en temps de guerre.

Aussi longtemps que la conférence des sociétés de la Croix rouge ne considère pas comme nécessaire d'apporter un changement dans l'organisation actuelle du Comité international, le Gouvernement d'un état démocratique peut d'autant moins chercher à modifier l'état de choses existant.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre parfaite considération.

Department militaire fédéral:
sig. E. Frey.

Annexes:

2 circulaires où nous retournez.